

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Francis Delpérée, *Conseiller communal-Président* ;  
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;  
Serge de Patoul, Damien De Keyser, Pascal Lefèvre, Christophe De Beukelaer, Caroline Persoons,  
Dominique Harmel, Caroline Lhoir, Helmut De Vos, *Échevins* ;  
Willem Draps, Jean-Claude Laes, Béatrice de Spirlet, Anne-Charlotte d'Ursel, Carla Dejonghe,  
Vincent Jammaers, Françoise de Callatay-Herbiet, Christine Sallé, Priscilla de Bergeyck, Joëlle  
Raskin, Michel Vandercam, Aymeric de Lamotte, Tanguy Verheyen, Aurélien de Bauw, Cécile  
Vainsel, Marina Vamvakas, Sophie Liégeois, Claire Renson-Tihon, *Conseillers communaux* ;  
Anne-Marie Claeys-Matthys, *Présidente du C.P.A.S* ;  
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communal f.f.*

**Excusés**

Claude Carels, Philippe van Cranem, Alexia Bertrand, Georges Dallemagne, Alexandre Pirson,  
*Conseillers communaux* ;  
Georges Mathot, *Secrétaire communal*.

**Séance du 15.12.15**

---

**#Objet : CC - Règlement-redevance relatif à la politique communale de stationnement - Modification#**

---

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le règlement-redevance relatif à la politique communale de stationnement, voté par le Conseil communal en séance du 16.12.2014, devenu obligatoire en date du 22.12.2014, applicable pour la période du 01.01.2015 au 31.12.2019 ;  
Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ainsi que l'article 137bis relatif au recouvrement des créances non-fiscales ;  
Vu la loi du 16.03.1968 relatif à la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route) ;  
Vu le règlement complémentaire de police en ses dispositions relatives à la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel du 07.05.1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;  
Vu l'arrêté ministériel du 09.01.2007 concernant la carte communale de stationnement ;  
Vu l'ordonnance du 22.01.2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles Capitale ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18.07.2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18.07.2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21.03.2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés ;  
Vu la décision de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30.08.2013 portant agrément des opérateurs de carsharing "Zen Car" et "Cambio" ;

Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie et qu'il convient dès lors d'établir les redevances en concordance avec la période de stationnement généralement utile et nécessaire ;

Considérant que l'extension des zones réglementées de stationnement de même que la pression au niveau du stationnement dans le centre nécessite de donner aux habitants de la commune des facilités de stationnement ;

Considérant que la réduction, la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent pour la commune des charges importantes ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit percevoir des recettes pour assurer ses dépenses ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

DECIDE de modifier comme suit le règlement-redevance relatif à la politique communale de stationnement :

### **Champ d'application**

#### Article 1.-

Le présent règlement-redevance est applicable pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2019 et est applicable à tous les usagers de la voie publique.

Il faut entendre par :

- usager : le conducteur du véhicule à moteur occupant une place de stationnement ou, à défaut de connaissance de celui-ci, le titulaire du numéro d'immatriculation enregistré auprès de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules ;
- voie publique : les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale ou régionale.

### **Définitions**

#### Article 2.-

Pour l'application du présent règlement-redevance, il faut entendre par :

#### **Carte de dérogation :**

carte délivrée par la commune qui donne à son titulaire le droit de stationner son véhicule gratuitement, pour une durée illimitée ou limitée dans le cas des prestataires de soins médicaux urgents et non urgents, dans les secteurs qui lui sont assignés.

#### **Carte de stationnement pour personnes handicapées :**

carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'A.M. du 07.05.1999, visée à l'article 27.4.3 du code de la route : "Le Ministre de la Mobilité et des Transports désigne les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale et les autorités habilitées à la délivrer ; il en détermine le modèle ainsi que les modalités de délivrance, de retrait et d'utilisation".

En cas d'utilisation, la carte doit être apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle. La carte est strictement personnelle ; elle ne peut être utilisée que lorsque le titulaire est transporté dans le véhicule qui est mis en stationnement ou lorsqu'il conduit lui-même le véhicule. Sont également autorisées les cartes étrangères dont question à l'article 27.4.1 du code de la route.

#### **Riverain :**

personne physique qui a sa résidence principale sur le territoire de la commune et qui est inscrite ou mentionnée dans ses registres de la population.

#### **Ménage :**

constitué soit par une personne vivant seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale. La réalité du ménage est attestée par une composition de ménage.

**Zone réglementée :**

un ensemble de voies publiques dans lequel un règlement spécifique de stationnement est d'application et dont le commencement et la fin sont indiqués par des signaux auxquels la validité zonale a été conférée comme prévu à l'article 65.5 du code de la route.

Des rappels ne sont pas obligatoires et doivent rester exceptionnels sous peine que leur multiplication entraîne le même nombre de signaux que le système classique où ils sont répétés à tous les carrefours.

**Zone de stationnement payant :**

zone dans laquelle le stationnement est autorisé contre paiement, suivant les modalités et conditions portées sur place à la connaissance des intéressés (horodateurs).

**Tarif 1 :**

redevance de 25,00 EUR à payer pour un stationnement payant pour une période de stationnement si au moment de la vérification, l'agent contrôleur constate que le tarif 2 n'a pas été réglé ou que le temps imparti par le paiement de ce tarif est dépassé.

**Période de stationnement :**

période de 04:30 qui débute à compter du stationnement du véhicule ou du début de l'horaire de la zone réglementée ou de la délivrance d'un ticket de stationnement invitant à payer une redevance forfaitaire.

**Tarif 2 :**

redevance à payer, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné, dans une zone de stationnement payant (zone orange ou verte) suivant les modalités et conditions mentionnées sur l'horodateur.

**Zone orange :**

zone de stationnement payant dans laquelle, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement est soumis au paiement de la redevance de stationnement visée à l'article 4, 1°, a.- et le cas échéant à l'article 4, 7°.

A l'exception de la carte de dérogation pour "les prestataires de soins médicaux urgents", les cartes de dérogation ne sont pas valables.

**Zone verte :**

zone de stationnement payant dans laquelle, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement est soumis au paiement de la redevance de stationnement visée à l'article 4, 1°, b.- et le cas échéant à l'article 4, 7°.

Tous les types de cartes de dérogation ainsi que la carte pour personnes handicapées y sont valables.

**Zone bleue :**

zone dans laquelle, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement est tenu de respecter la durée limitée de stationnement au moyen d'un disque de stationnement conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sous peine d'être soumis à la redevance de stationnement visée à l'article 5.

Tous les types de cartes de dérogation ainsi que la carte pour personnes handicapées y sont valables.

**Emplacement sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue :**

les dispositions de la zone bleue sont également applicables à tout endroit pourvu d'un signal E5, E7 ou E9a à E9g, complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement.

**Véhicule à l'arrêt :**

véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

**Véhicule en stationnement :**

véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

**Emplacement "réservé" :**

Sur un emplacement "réservé riverain", seule la carte de dérogation "riverain" est valable.

Sur un emplacement "réservé voiture partagée", seule la carte de dérogation "voiture partagée" est valable.

**Voiture partagée :**

le système d'utilisation d'un véhicule tel que défini à l'article 2.50 de l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

**Titre I : Dispositions relatives aux divers stationnements réglementés****Modalités**Article 3.-

Sur les voiries communales et régionales situées sur le territoire de la commune, le stationnement est réglé et subdivisé selon les modalités suivantes :

- stationnement en zone payante ;
- stationnement en zone bleue ou sur des emplacements sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue ;
- stationnement sur des emplacements "réservés" (riverain ou voiture partagée).

La redevance pour le stationnement sur la voie publique est d'application dans les zones réglementées du lundi au samedi, de 09:00 à 18:00.

Ces jours et heures pourront néanmoins être modifiés dans certaines voies publiques ou quartiers lorsque cela se justifie et que la signalisation routière l'indique.

**Stationnement en zone payante**Article 4.-

1°) Le stationnement payant est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur les horodateurs.

a. En zone orange

Le temps de stationnement est limité à 02:00 maximum et la redevance s'élève à :

Durée	Prix
00:15	0,00 EUR
00:30	0,50 EUR
01:00	1,00 EUR
02:00	3,00 EUR

Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au "tarif 2".

En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 25,00 EUR par période de stationnement.

b. En zone verte

Le temps de stationnement n'y est pas limité et la redevance s'élève à :

Durée	Prix
00:15	0,00 EUR
00:30	0,50 EUR
01:00	1,00 EUR
02:00	3,00 EUR
03:00	4,50 EUR
04:00	6,00 EUR
Par heure suppl.	1,50 EUR

Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au "tarif 2".

En cas de non-paiement de la redevance due ou du dépassement de la durée de stationnement payée, l'usager est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 25,00 EUR par période de stationnement.

2°) Le stationnement payant s'applique également aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés et dont le numéro d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès.

3°) La redevance "tarif 2" est due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné et est payable par insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur.

L'attention des usagers est attirée sur le fait que la configuration des appareils ne permet pas de rendre la monnaie.

Le paiement de la redevance donne droit à une durée de stationnement ininterrompu et correspondant au montant payé.

4°) Le premier quart d'heure est gratuit, moyennant l'apposition d'un ticket délivré par l'horodateur à cet effet. Il ne peut être fait usage de plusieurs tickets gratuits successifs pour une même période de stationnement.

5°) L'usager supporte les conséquences de l'usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

6°) Le ticket délivré par l'horodateur doit être apposé seul et de manière bien lisible, en son entièreté, sur la face interne du pare-brise du véhicule. Si tel n'est pas le cas, aucune réclamation ne sera prise en compte.

7°) Lorsque l'agent contrôleur constate qu'aucun ticket délivré par un horodateur situé dans le périmètre du véhicule n'est apposé de la manière décrite au 6° ou que la durée du ticket, délivré sous l'application du "tarif 2", est dépassée, l'option du choix du "tarif 1" est retenue et un ticket de stationnement est établi et déposé sur la face externe du pare-brise du véhicule.

Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au "tarif 1", à savoir une redevance de 25,00 EUR par période de stationnement.

Lorsque le "tarif 2" a été initialement choisi et que le temps imparti par le paiement de cette redevance est dépassé, le montant déjà acquitté ne pourra être récupéré lorsqu'on est invité à payer le "tarif 1".

8°) Aucune redevance n'est due ni le dimanche, ni un jour férié légal.

9°) En zone verte, les véhicules utilisés par des personnes handicapées sont autorisés à stationner gratuitement et sans limite de durée (sauf mentions spécifiques sur la signalisation routière) sur les emplacements desservis par des horodateurs lorsque la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du code de la route est apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle.

La carte de dérogation pour personnes handicapées n'est donc pas valable en zone orange.

**Stationnement en zone bleue ou sur des emplacements sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue**

#### Article 5.-

Le temps de stationnement gratuit est limité à 02:00 maximum, du lundi au samedi, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur les panneaux de signalisation.

En cas d'absence de disque sur la face interne du pare-brise du véhicule, de dépassement de la durée autorisée de stationnement, d'usage erroné du disque de stationnement ou si le modèle du disque de stationnement n'est pas conforme au modèle déterminé par le Ministre de la Mobilité et des Transports, l'usager est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 25,00 EUR par période de stationnement.

En cas d'apposition de plusieurs disques de stationnement, le redevable est réputé n'en avoir mis aucun.

En zone bleue ou sur des emplacements sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue, les véhicules utilisés par des personnes handicapées sont autorisés à stationner gratuitement et sans limite de durée lorsque la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du code de la route est apposée à l'avant du

véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle.

### **Stationnement sur des emplacements "réservés"**

#### Article 6.-

La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée.

En cas de stationnement sur un emplacement "réservé riverain" ou "réservé voiture partagée", sans apposition de la carte de dérogation appropriée à cette zone, une redevance forfaitaire de 25,00 EUR par période de stationnement est due.

### **Dégradation ou perte du véhicule**

#### Article 7.-

Les dispositions relatives au stationnement réglementé décrites ci-dessus donnent droit au stationnement, mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradation ou de perte du véhicule.

### **Recouvrement amiable**

#### Article 8.-

Lorsqu'un ticket de stationnement est établi et déposé sur la face externe du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule par un agent contrôleur de la Commune, le redevable dispose d'un délai de 5 jours ouvrables pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement intégral dudit ticket dans le délai imparti, un premier rappel sans frais est envoyé au redevable qui dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, des frais administratifs d'un montant de 10,00 EUR sont réclamés au redevable qui dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement par le conducteur, le titulaire du numéro d'immatriculation enregistré auprès de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules est tenu solidairement et indivisiblement responsable du paiement.

#### Article 9.-

À défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure est adressée par recommandé au redevable dont les frais d'un montant de 15,00 EUR sont à sa charge.

### **Réclamation amiable**

#### Article 10.-

La réclamation doit être adressée :

- soit par courrier postal au service Tickets de stationnement, avenue Charles Thielemans 93 à 1150 Bruxelles. Elle doit être signée et motivée par le redevable ou son représentant ;
- soit par courrier électronique à l'aide obligatoirement du formulaire, dûment complété et signé, disponible sur le site internet de la Commune ([www.woluwe1150.be](http://www.woluwe1150.be)) sous la rubrique "Ticket de stationnement - Réclamation".

La réclamation doit, sous peine de déchéance, être introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'établissement du ticket de stationnement.

#### Article 11.-

La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine.

#### Article 12.-

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, la

délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement sont suspendues.

### **Recouvrement forcé**

#### Article 13.-

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et pour autant qu'aucune réclamation amiable ne soit pendante, des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non-fiscale rendue exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne peut pas être délivrée, le redevable est cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

### **Recours contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)**

#### Article 14.-

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévu à l'article 137bis de la nouvelle loi communale, à savoir dans le mois de la signification de la contrainte par requête ou par citation.

En cas de recours, le Receveur communal invite l'huissier de justice à suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

### **Compétences des juridictions**

#### Article 15.-

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement-redevance relève de la compétence exclusive du Juge de Paix de Woluwe-Saint-Pierre.

Toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non-fiscale par un huissier de justice relève de la compétence exclusive du Juge de Paix de Woluwe-Saint-Pierre.

### **Titre II : Cartes de dérogation**

#### Article 16.-

Les cartes de dérogation suivantes sont accordées sur demande par l'administration communale :

- a. carte de dérogation "riverain" ;
- b. carte de dérogation "riverain temporaire" ;
- c. carte de dérogation "entreprise ou indépendant" ;
- d. carte de dérogation "commerçant ambulant" ;
- e. carte de dérogation "personne travaillant sur un chantier temporaire" ;
- f. carte de dérogation "école agréée ou crèche publique" ;
- g. carte de dérogation "automobiliste visiteur" ;
- h. carte de dérogation "prestataire de soins médicaux urgents" ;
- i. carte de dérogation "prestataire de soins médicaux non urgents" ;
- j. carte de dérogation "voiture partagée" ;
- k. carte de dérogation "intervention".

Toutefois, les cartes h, i, j et k ayant une validité sur toute la Région de Bruxelles-Capitale, leur délivrance est déléguée à l'Agence régionale du Stationnement.

### **Modalités générales**

#### Article 17.-

1°) La carte de dérogation doit être apposée d'une manière lisible en son entièreté sur la face interne du pare-brise du véhicule afin de permettre à l'agent contrôleur de vérifier toutes les données de celle-ci. A défaut, la

carte de dérogation n'a aucune valeur et le ticket de stationnement établi par l'agent contrôleur est dû.

2°) Aussi longtemps que la carte de dérogation n'a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit lié à celle-ci.

3°) Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'administration communale au plus tôt 30 jours avant l'expiration de la précédente carte.

4°) Lorsque l'autorité communale fixe une mesure ayant pour conséquence l'invalidation de la carte de stationnement, l'enregistrement du titulaire sera effacé dans le délai précisé dans la notification de la décision. En cas de falsification, le demandeur ou une personne de son ménage ne pourra plus obtenir de carte de dérogation dans le futur dans aucune commune de la Région de Bruxelles-Capitale.

5°) La carte de dérogation n'est valable que pour le numéro d'immatriculation et les secteurs attribués lors de l'enregistrement.

6°) La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral. Le montant de la première année reste dû intégralement. Au-delà, s'il échet, les mois entiers non consommés sont remboursés.

La carte de dérogation doit être restituée dès que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'octroi. La commune annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne répond plus aux critères d'octroi.

7°) Dans le cadre d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle, les cartes de dérogation d'autres communes peuvent être reconnues sur le territoire de la commune.

8°) Quand un changement intervient dans la répartition des secteurs, la validité de la carte sera limitée au délai indiqué lors de la notification de la décision.

### **Modalités selon le type de carte**

#### Article 18.-

##### a. Carte de dérogation "riverain"

Cette carte est octroyée à la personne inscrite ou mentionnée aux registres de la population ou au registre d'attente de la commune et qui habite en zone réglementée (payante, bleue ou emplacement "réservé riverain").

Si la personne est dispensée d'inscription, il est tenu compte des attestations délivrées par le SPF Intérieur, l'Office des Etrangers, le SPF Affaires Etrangères, le Service du Protocole ou une Ambassade ou un Consulat pour lequel la personne travaille.

Chaque ménage domicilié à la commune peut introduire une demande pour maximum 3 cartes "riverain".

Les tarifs annuels de ces cartes sont fixés comme suit :

- 5,00 EUR pour la première carte ;
- 50,00 EUR pour la deuxième carte ;
- 200,00 EUR pour la troisième carte.

Cette carte a une durée de validité d'un ou deux ans, au choix du demandeur.

Le titulaire de cette carte n'est autorisé à stationner son véhicule que dans les limites des secteurs de stationnement qui lui sont assignés et aux endroits où la réglementation sur le stationnement l'autorise.

Toute personne résidant dans la commune et possédant un véhicule immatriculé à l'étranger doit le faire immatriculer en Belgique à l'exception des 5 cas énumérés par l'article 3 de l'arrêté royal du 20.07.2001.

Elle peut bénéficier temporairement d'une carte "riverain" au prix de 5,00 EUR pour une durée de 3 mois maximum à partir de sa demande d'inscription dans les registres de la population de la commune.

Tout habitant de la commune, possédant déjà une carte "riverain" pour un véhicule de base peut demander une carte temporaire gratuite dans le cadre d'un véhicule de remplacement.



La durée octroyée sera déterminée au cas par cas, en fonction de la durée de remplacement - prouvée par un document - du véhicule de base, et ne pourra dépasser la durée de validité de la carte initiale.

Cette carte peut être utilisée en zone verte, bleue et sur un emplacement "réservé riverain".

b. Carte de dérogation "riverain temporaire"

Cette carte est octroyée aux :

- personnes domiciliées sur le territoire de la commune et ayant un besoin ponctuel de stationnement ;
- personnes ayant une résidence secondaire sur le territoire de la commune et payant la taxe y relative.

Le tarif de cette carte est fixé à 5,00 EUR pour 63 jours par an.

Le titulaire de cette carte n'est autorisé à stationner son véhicule que dans les limites des secteurs de stationnement qui lui sont assignés et aux endroits où la réglementation sur le stationnement l'autorise.

Il ne peut être délivré qu'une carte "riverain temporaire" par ménage".

Le nombre de cartes se comprend par ménage et inclut les cartes "riverain" et "riverain temporaire". Il ne peut donc être délivré de carte "riverain temporaire" pour un ménage qui détient déjà le nombre maximal de cartes "riverain".

Cette carte peut être utilisée en zone verte, bleue et sur un emplacement "réservé riverain".

c. Carte de dérogation "entreprise ou indépendant"

Cette carte est octroyée à toute personne ou entreprise ayant son siège social ou d'exploitation dans un secteur de stationnement réglementé. Le nombre de cartes est limité à un maximum de 6 cartes par entreprise occupant moins de 50 personnes et à un maximum de 12 cartes par entreprise occupant 50 personnes ou plus.

L'entreprise désigne un responsable unique pour retirer les cartes auprès de la commune.

L'entreprise distribue les cartes à son personnel selon ses propres règles.

Les tarifs annuels de ces cartes sont fixés comme suit :

- 150,00 EUR pour chacune des 5 premières cartes ;
- 250,00 EUR de la 6ème à la 12ème carte.

Cette carte a une durée de validité d'un an.

Le titulaire de cette carte n'est autorisé à stationner son véhicule que dans les limites des secteurs de stationnement qui lui sont assignés et aux endroits où la réglementation sur le stationnement l'autorise.

Cette carte peut être utilisée en zone verte ou bleue.

d. Carte de dérogation "commerçant ambulant"

Cette carte est octroyée aux commerçants ambulants qui exercent une activité dans un secteur de stationnement réglementé.

Les tarifs annuels de ces cartes sont fixés comme suit :

- 75,00 EUR pour stationner un jour par semaine ;
- 150,00 EUR pour stationner deux jours par semaines ;
- 350,00 EUR pour stationner sept jours par semaines.

Cette carte a une durée de validité d'un an.

Le titulaire de cette carte n'est autorisé à stationner son véhicule que dans les limites du secteur de stationnement où est exercée l'activité ambulante et aux endroits où la réglementation sur le stationnement l'autorise.

Cette carte peut être utilisée en zone verte ou bleue.

e. Carte de dérogation "personne travaillant sur un chantier temporaire"

Cette carte est octroyée aux personnes travaillant sur un chantier temporaire situé dans un secteur de stationnement réglementé.

Le tarif de cette carte est fixé à 50,00 EUR pour deux semaines.

Le titulaire de cette carte n'est autorisé à stationner son véhicule que dans les limites du secteur de stationnement où est situé le chantier et aux endroits où la réglementation sur le stationnement l'autorise.

Cette carte peut être utilisée en zone verte ou bleue.

f. Carte de dérogation "école agréée ou crèche publique"

Cette carte est octroyée aux établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subventionnés par une communauté et aux crèches publiques ou aux crèches qui appliquent des tarifs liés au revenu, situés dans un secteur de stationnement réglementé.

La demande doit être introduite par le chef de l'établissement ou son représentant et être accompagnée soit d'un plan de déplacement scolaire, soit d'un équivalent approuvé.

Le tarif annuel de cette carte est fixé à 75,00 EUR.

Cette carte a une durée de validité d'un an.

Le titulaire de cette carte n'est autorisé à stationner son véhicule que dans les limites des secteurs de stationnement qui lui sont assignés et aux endroits où la réglementation sur le stationnement l'autorise.

Néanmoins, si le demandeur apporte la preuve qu'il enseigne dans des établissements situés sur différents secteurs, la carte est valable pour les différents secteurs de stationnement dans lesquels les établissements sont situés.

Cette carte peut être utilisée en zone verte ou bleue.

g. Carte de dérogation "automobiliste visiteur"

Cette carte est octroyée à la personne inscrite ou mentionnée aux registres de la population ou au registre d'attente de la commune et qui habite en zone réglementée (payante, bleue ou emplacement "réservé riverain") afin de permettre à ses visiteurs de stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée.

Le tarif de cette carte est fixé à 3,00 EUR par jour.

Le titulaire de cette carte n'est autorisé à stationner son véhicule que dans les limites des secteurs de stationnement qui lui sont assignés et aux endroits où la réglementation sur le stationnement l'autorise.

Cette carte peut être utilisée en zone verte ou bleue.

h. Carte de dérogation "prestataire de soins médicaux urgents"

Cette carte est octroyée aux prestataires de soins médicaux urgents.

Sont considérés comme "prestataires de soins médicaux urgents", les personnes prodiguant des soins médicaux et possédant un numéro INAMI, lorsqu'elles sont amenées à dispenser immédiatement un secours approprié à toute personne dont l'état de santé par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente.

Le tarif annuel de cette carte est fixé à 200,00 EUR.

Cette carte a une durée de validité d'un an.

Cette carte peut être utilisée dans toutes les zones et est valable sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

La carte, apposée de façon visible sur la face interne du pare-brise du véhicule, doit être accompagnée de la mention "en cours d'intervention" et du disque bleu de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du prestataire de soins.

i. Carte de dérogation "prestataire de soins médicaux non urgents"

Cette carte est octroyée aux véhicules des prestataires de soins médicaux non urgents qui sont liés aux organisations reconnues par la Commission communautaire française, la Commission communautaire

flamande et la Commission communautaire commune. Les prestataires de soins non urgents incluent également les vétérinaires.

Le tarif annuel de cette carte est fixé à 75,00 EUR.

Cette carte a une durée de validité d'un an.

Cette carte peut être utilisée en zone verte ou bleue et est valable sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

La carte, apposée de façon visible sur la face interne du pare-brise du véhicule, doit être accompagnée de la mention "en cours d'intervention" et du disque bleu de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du prestataire de soins.

j. Carte de dérogation "voiture partagée"

Cette carte est octroyée spécifiquement aux exploitants des véhicules à moteur affectés au système de voitures partagées agréé telles que définies à l'article 2 - définitions "voitures partagées".

Ces cartes ne seront accordées que pour les véhicules dont l'association de voitures partagées se trouve sur le territoire de la commune.

Chaque carte est liée à un seul numéro d'immatriculation. Elle n'est valable que lorsque le véhicule est en cours d'utilisation par un client payant le service d'une voiture partagée.

Le tarif annuel de cette carte est fixé à 5,00 EUR.

Cette carte a une durée de validité d'un an.

Cette carte peut être utilisée en zone verte ou bleue ainsi que sur un emplacement "réservé voiture partagée" et est valable sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

k. Carte de dérogation "intervention"

Cette carte est octroyée aux personnes physiques ou morales qui démontrent leurs besoins en intervention, de par leur profession, dans plusieurs secteurs de stationnement de la Région et qui fournissent les éléments de preuve à cet égard.

Le tarif de cette carte est fixé à 90,00 EUR par mois.

Cette carte ne peut être utilisée que dans les secteurs de stationnement précisés au préalable pour une durée maximale de trois heures dans le cas d'interventions urgentes et moyennant l'affichage du disque de stationnement. L'utilisateur indique l'endroit d'intervention de manière visible à proximité de la carte.

Cette carte peut être utilisée en zone verte ou bleue.

Le Conseil approuve à l'unanimité le projet de délibération.

28 votants : 18 votes positifs, 10 votes négatifs.

*Non : Willem Draps, Jean-Claude Laes, Anne-Charlotte d'Ursel, Carla Dejonghe, Vincent Jammaers, Christine Sallé, Aymeric de Lamotte, Tanguy Verheyen, Aurélien de Bauw, Sophie Liégeois.*

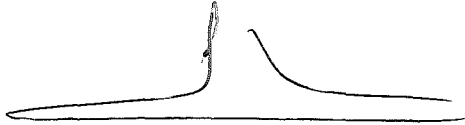
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,  
(s) Florence van Lamsweerde

Le Président,  
(s) Francis Delpérée

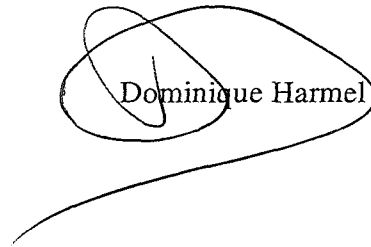
POUR EXTRAIT CONFORME  
Woluwe-Saint-Pierre, le 12 janvier 2016

Le Secrétaire communal f.f.,



Florence van Lamsweerde

Pour le Bourgmestre :  
L'Echevin délégué,



Dominique Harmel